



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/46/L.5*
25 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 94 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT SOCIAL : QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION
SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES AGEES,
AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A LA FAMILLE

Note du Secrétariat

Dans sa résolution 1991/10 du 30 mai 1991, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application du Plan d'action international sur
le vieillissement et activités connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1989/50 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989 dans laquelle le Conseil a fait sien le projet de programme d'activités des Nations Unies en rapport avec le dixième anniversaire - qui serait célébré en 1992 - de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement,

Considérant sa résolution 45/106, en date du 14 décembre 1990, par laquelle elle a approuvé le programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement 1/, invité les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à envisager des moyens novateurs et efficaces de coopérer à la sélection des objectifs dans le domaine du vieillissement en 1991 et 1992 et prié instamment les Etats Membres, les organes, organismes et organisations des Nations Unies, les organisations

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ A/45/420.

intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées de participer au programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà, s'agissant en particulier de fixer des objectifs en matière de vieillissement, d'organiser des activités au niveau de la collectivité et de lancer une campagne d'information et de collecte de fonds à l'occasion de la célébration, aux échelons local, national, régional et mondial, du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement,

Rappelant qu'elle a, dans sa résolution 45/106, approuvé la convocation d'un groupe de travail spécial de la Commission du développement social au cours de sa trente-deuxième session, chargé de suivre les activités qui marqueront le dixième anniversaire, et en particulier de lancer une campagne mondiale d'information et de fixer les objectifs sur lesquels pourrait être fondée la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action à laquelle la Commission doit procéder à sa trente-troisième session, en 1993 et a recommandé que la Commission du développement social envisage de convoquer, sous réserve que les fonds nécessaires à cet effet puissent être obtenus, des réunions régionales et sectorielles consacrées à la sélection des objectifs concernant le vieillissement en 1991 et 1992, ainsi que des consultations mondiales en 1993 et 1997,

Rappelant aussi qu'elle a reconnu dans sa résolution 45/106 la complexité et la rapidité du vieillissement de la population du monde et la nécessité d'agir sur une base et dans un cadre de référence communs pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes âgées, y compris la contribution que celles-ci peuvent et doivent apporter à la société,

Consciente de la détresse des personnes âgées dans les pays en développement, en particulier dans les moins avancés d'entre eux, ainsi que de la détresse des personnes se trouvant dans une situation difficile, comme les réfugiés, les travailleurs migrants et les victimes de conflits,

Rappelant la résolution 1751 (LIV) du Conseil économique et social du 16 mai 1973 sur les personnes âgées et la sécurité sociale,

1. Recommande à l'Organisation des Nations Unies de définir, sur la base des recommandations d'un petit groupe d'experts qui se réunira en 1991 et en fonction des ressources disponibles, des objectifs en matière de vieillissement afin de donner une expression concrète aux grands idéaux qu'énonce le Plan d'action international sur le vieillissement, et de les diffuser sous le titre : Objectifs en matière de vieillissement : recommandations de programme au niveau national pour l'an 2001;

2. Prie instamment les Etats Membres de définir leurs objectifs nationaux pour l'an 2001 en matière de vieillissement en se fondant sur les objectifs proposés en matière de vieillissement;

3. Invite le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à proposer, en consultation avec des organes et des organismes des Nations Unies, et avec des organisations non gouvernementales internationales, un ensemble d'objectifs mondiaux visant à aider à la réalisation des objectifs nationaux en matière de vieillissement;

4. Recommande que, lors de sa quarante-septième session, quatre séances plénières (deux jours de travail) soient consacrées à une conférence internationale sur le vieillissement chargée de définir un ensemble d'objectifs concernant le vieillissement pour l'an 2001, et de célébrer à l'échelon mondial le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement;

5. Prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'accorder une attention spéciale à la mise en oeuvre du programme d'activités dans le domaine du vieillissement pour 1992 et au-delà;

6. Demande au Secrétaire général de donner tout l'appui possible, sous forme de ressources budgétaires et extrabudgétaires, au Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, afin qu'il soit en mesure de remplir son mandat d'organe chef de file pour l'exécution du programme d'activités relatives au vieillissement;

7. Prie le Secrétaire général de nommer le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne coordonnateur des préparatifs du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement et de l'application du Programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà;

8. Invite le Secrétaire général à étudier la possibilité de désigner un conseiller interrégional sur le vieillissement chargé d'aider les pays en développement à développer les moyens dont ils disposent pour faire face efficacement au vieillissement de leur population;

9. Invite l'Organisation des Nations Unies à examiner la possibilité de mettre en place un corps composé d'experts appartenant au troisième âge, conçu sur le modèle des Volontaires des Nations Unies;

10. Prie instamment l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 44/67 du 8 décembre 1989, d'émettre un timbre pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement;

11. Prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'envisager, à titre exceptionnel, de frapper une médaille sur le vieillissement portant l'emblème de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de marquer les activités prévues pour la décennie 1992-2001;

12. Décide de lancer une campagne mondiale d'information sur le Programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà et se félicite de la coopération du Département de l'information du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, des autres organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dans cette entreprise;

13. Recommande à l'Organisation des Nations Unies de fournir davantage de services consultatifs aux pays en cours de développement, d'évolution ou de transition, à leur demande, pour faire en sorte que la question du vieillissement conserve une place importante dans leurs programmes sociaux;

14. Adopte les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées fondés sur le Plan d'action international sur le vieillissement et dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

Annexe

PRINCIPES DES NATIONS UNIES DESTINES A PERMETTRE AUX PERSONNES AGEES DE MIEUX VIVRE LES ANNEES GAGNEES 2/

L'Assemblée générale,

Consciente de la contribution que les personnes âgées apportent à leurs sociétés respectives,

Considérant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus notamment à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, petites et grandes; à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant que ces droits ont été développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 4/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 4/, ainsi que dans d'autres déclarations, pour garantir l'application des normes universelles à des groupes de population donnés,

2/ Fondés sur le Plan d'action international sur le vieillissement; voir Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.10), chap. VI, sect. A.

3/ Résolution 217A (III).

4/ Résolution 2200A (XXI).

Tenant compte du Plan international d'action sur le vieillissement, adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement qu'elle a fait sien par sa résolution 37/51, en date du 3 décembre 1982,

Consciente que l'extrême diversité de la situation des personnes âgées, non seulement d'un pays à l'autre mais encore à l'intérieur d'un même pays et d'une personne à l'autre, appelle des politiques différenciées,

Sachant que dans tous les pays, les personnes qui vivent longtemps sont plus nombreuses et en meilleure santé que jamais.

Consciente que les travaux de recherche scientifique font justice de nombreux stéréotypes sur le caractère inévitable et irréversible du déclin qui accompagne le vieillissement,

Convaincue que, dans un monde caractérisé par l'accroissement, en chiffres absolus et relatifs, de la population âgée, il importe de donner aux personnes âgées qui le souhaitent et qui y sont aptes, la possibilité de participer et de contribuer aux activités de la société,

Consciente du fait que les difficultés de la vie familiale dans les pays tant développés qu'en développement rendent nécessaire de soutenir ceux qui apportent des soins à des personnes âgées fragiles,

Tenant compte des critères déjà fixés au Plan d'action international sur le vieillissement et dans les conventions, recommandations et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres entités des Nations Unies,

Encourage les gouvernements à incorporer chaque fois que possible les principes suivants dans leurs programmes nationaux :

Indépendance

1. Les personnes âgées devraient avoir accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins de santé grâce à leur revenu, au soutien des familles et de la communauté, et à l'auto-assistance.

2. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de travailler ou d'avoir accès à d'autres sources de revenus.

3. Les personnes âgées devraient pouvoir prendre part à la décision qui détermine à quel moment et à quel rythme elles se retireront de la vie active.

4. Les personnes âgées devraient avoir accès à des programmes appropriés d'enseignement et de formation.

5. Les personnes âgées devraient pouvoir vivre dans des environnements sûrs qui puissent s'adapter à leurs préférences personnelles et à la modification de leurs capacités.

6. Les personnes âgées devraient pouvoir vivre au foyer aussi longtemps que possible.

Participation

7. Les personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être, et devraient partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations.

8. Les personnes âgées devraient être en mesure de rechercher et de faire fructifier les possibilités de rendre service à la collectivité, et d'offrir bénévolement leurs services, conformément à leurs intérêts et à leurs capacités.

9. Les personnes âgées devraient pouvoir se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées.

Soins

10. Les personnes âgées devraient bénéficier des soins et de la protection des familles et de la collectivité dans le respect du système de valeurs culturelles de chaque société.

11. Les personnes âgées devraient avoir accès à des soins de santé qui les aident à conserver ou à retrouver un niveau de bien-être physique, mental et émotionnel optimal et qui serve à prévenir ou à retarder l'arrivée de la maladie.

12. Les personnes âgées devraient avoir accès à des services sociaux et juridiques capables de renforcer leur capacité d'autonomie, de les protéger et de les soigner.

13. Les personnes âgées devraient avoir accès à des services hospitaliers capables d'assurer leur protection, leur réadaptation et leur stimulation sociale et mentale dans un environnement humain et sûr.

14. Les personnes âgées devraient pouvoir jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elles sont en résidence dans un foyer ou dans un établissement de soins ou de traitement; il convient, en particulier, de respecter pleinement leur dignité, leurs croyances, leurs besoins et leur droit à la vie privée et celui de prendre des décisions en matière de soins et à propos de la qualité de leur vie.

Epanouissement personnel

15. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité d'assurer le plein épanouissement de leurs possibilités.

16. Les personnes âgées devraient avoir accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs.

Dignité

17. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux.

18. Les personnes âgées devraient être traitées avec justice quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, leurs handicaps ou autres caractéristiques, et être appréciées indépendamment de leur contribution économique.
